

ARRÊTÉ DU MAIRE

Mise en place d'un sens interdit temporaire en raison d'une manifestation
LA MAIRE

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'autorisation du Maire de Busserolles approuvant le vide hameau organisé au lieu-dit Le Fraisse par ses habitants du 19 mai 2024 au 20 mai 2024,

VU la demande formulée par Madame Katia SCIFO et Monsieur Alain GERDAY tous deux habitants du lieu-dit Le Fraisse sur le territoire de la commune de Busserolles,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement du vide hameau, il est nécessaire pour des raisons de sécurité et de réglementer la circulation de la route des Pommiers au lieu-dit Le Fraisse sur le territoire de la commune de Busserolles,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

A compter du 19 mai 2024 à 8h00 jusqu'au 20 mai 2024 à 18h00, un sens interdit sera instauré dans la route des Pommiers lieu-dit Le Fraisse.

La circulation dans ladite route sera à sens unique entrant côté Est du hameau et sortant côté Ouest.

ARTICLE 2

Deux barrières seront prêtées par la commune de Busserolles à l'occasion de la manifestation.

La pose et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de Madame Katia SCIFO et Monsieur Alain GERDAY sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 3

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire qui l'affichera aux extrémités de la zone réglementée.

Fait à BUSSEROLLES, le 14 mai 2024

La Maire,

Nathalie ANDRIEUX



La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 15 mai 2024 et informe qu'en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.